

---

# Bulletin d'information

---

---

**Sujet : Mesures visant à favoriser l'industrie québécoise du multimédia et des technologies de l'information**

---

## **BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Il est fonction, pour une partie, des dépenses salariales engagées dans la production d'un titre multimédia admissible et, pour une autre partie, des recettes d'exploitation générées par ce titre. Une prime au français peut de plus être accordée.

Le 17 avril 1997, le gouvernement a annoncé son intention de porter l'aide maximale à 35 % des frais de production d'un titre admissible et de modifier certains critères d'admissibilité.

Le présent bulletin expose en détail ces modifications et apporte d'autres améliorations au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias dans le but d'en simplifier le fonctionnement, d'en élargir l'assiette et de bonifier le niveau de l'aide accordée.

### **Contribuables admissibles**

Actuellement, toute société non exonérée d'impôt dont le contrôle est québécois est admissible pour l'application du crédit d'impôt et ce, peu importe son activité principale.

Dorénavant, pour avoir droit à ce crédit d'impôt remboursable, un contribuable devra satisfaire aux exigences suivantes :

- être une société non exonérée d'impôt;
- avoir un établissement au Québec;
- exploiter une entreprise de production de titres multimédias au Québec;
- produire un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) aura émis un visa d'admissibilité.

Il ne sera donc plus nécessaire que le contrôle de la société soit québécois.

### **Titres multimédias admissibles**

Des restrictions existent actuellement quant à l'admissibilité de certains titres corporatifs ou institutionnels. Seuls les titres conçus à des fins spécifiques (enseignement, promotion touristique du Québec, etc.) peuvent être admissibles. Ces restrictions sont abolies. Ainsi, sous réserves des exclusions générales dont il est fait mention ci-après, tous les titres produits sur commande seront dorénavant admissibles à l'aide fiscale, indépendamment de leurs fins.

En outre, les titres multimédias admissibles seront dorénavant regroupés dans les deux seules catégories suivantes :

	<b>Titres visés</b>
<b>Catégorie 1</b>	Les titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande, qui sont destinés à une commercialisation et qui sont disponibles en version française
<b>Catégorie 2</b>	Les autres titres multimédias

Toutefois, les titres suivants, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories, ne seront pas admissibles :

- les titres multimédias qui sont, pour l'essentiel, des services de communication interpersonnelle, tels que la vidéoconférence, les babillards électroniques et les forums de discussions, ou des services transactionnels, tels que le télé-achat, les centres commerciaux virtuels, les billetteries électroniques et les systèmes de paiement en ligne;
- les titres multimédias destinés à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services;
- les titres multimédias encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination.

Enfin, sont éliminés le critère d'utilisation de ressources québécoises (75 %) et les restrictions relatives à la possession du droit d'auteur. Ainsi, l'accent sera désormais placé sur la réalisation, au Québec, de travaux portant sur la production de titres multimédias admissibles.

### Montant du crédit d'impôt

Le volet du crédit d'impôt qui consistait en une prime à la performance exigeait un suivi minutieux des recettes générées par le titre pendant une période de trois ans et complexifiait grandement l'application de cette mesure fiscale. Cette prime à la performance est retirée mais, en contrepartie, le volet de base du crédit d'impôt est bonifié.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale sera dorénavant déterminé en fonction des paramètres suivants :

<b>Niveau de l'aide fiscale</b>	Crédit de base (en fonction des dépenses de main-d'oeuvre admissibles)	Plus : prime au français (en fonction des dépenses de main-d'oeuvre admissibles)	Aide fiscale maximale
<b>Catégorie 1</b>	45 %	20 %	Jusqu'à <b>35 %</b> des frais de production admissibles
<b>Catégorie 2</b>	45 %	N/A	Jusqu'à <b>25 %</b> des frais de production admissibles

## Dépenses de main-d'oeuvre admissibles

Les dépenses de main-d'oeuvre admissibles, pour le producteur du titre admissible et relativement à ce titre, seront constituées des éléments suivants :

- les salaires engagés auprès des personnes qui sont à son emploi dans un établissement de celui-ci situé au Québec et qui travaillent directement à la production du titre admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce titre, compte tenu du temps que l'employé y consacre. Dans le cas où un employé consacre 90 % ou plus de son temps à la production d'un ou de plusieurs titres admissibles, il sera considéré y consacrer tout son temps;
- dans le cas où les travaux sont effectués par un sous-traitant, les montants suivants :
  - ° lorsque le sous-traitant est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le producteur du titre, la partie de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec, à l'égard de la production d'un titre multimédia admissible pour le compte d'un producteur dans l'année;
  - ° lorsque le sous-traitant et le producteur n'ont pas de lien de dépendance, la moitié de la contrepartie versée dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production d'un titre multimédia admissible pour le compte du producteur dans l'année, par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.

À cette fin, la notion de salaires sera la même que celle retenue pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D.

Pour être admissibles, les dépenses de main-d'oeuvre devront être engagées à l'égard des étapes de la production du titre multimédia allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête pour la commercialisation. Toutefois, elles ne comprendront toutefois pas une dépense à l'égard de laquelle un autre crédit d'impôt remboursable est accordé par ailleurs. Elles devront de plus être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, selon des règles similaires à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D, sauf en ce qui concerne les montants d'aide financière accordés par le Fonds de l'autoroute de l'information, par la SODEC ou par le Conseil des arts et des lettres du Québec.

## **Frais de production admissibles**

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un titre multimédia admissible, seront constitués des éléments suivants :

- la partie de tels frais, autres que des honoraires de gestion ou des frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce titre multimédia pour la société, qui ont été engagés dans l'année pour réaliser au Québec les étapes de la production de ce titre multimédia allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation;
- un montant relatif aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents au titre multimédia, qui ne dépasse pas 20 % de la partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, non incluse dans ce montant, pour l'année à l'égard du titre multimédia.

Les frais de production admissibles devront également être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les dépenses de main-d'oeuvre admissibles.

## **Date d'application**

L'ensemble des modifications qui seront apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt s'appliqueront aux titres dont les principaux travaux de production débiteront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

L'exigence selon laquelle un contribuable devait être contrôlé par des québécois pour être admissible au crédit d'impôt est abolie à compter du 18 avril 1997.

Enfin, il sera permis à un producteur dont les principaux travaux de production à l'égard d'un titre ont débuté après le 9 mai 1996 mais au plus tard à la date de publication du présent bulletin d'information, de choisir, au moyen d'un formulaire prescrit, de bénéficier du régime fiscal applicable aux productions dont les principaux travaux de production débiteront après ce jour.

En l'absence d'un tel choix, le titre multimédia donnera ouverture au crédit d'impôt selon les modalités annoncées dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996, sous réserve, cependant, pour la période comprise entre le 18 avril 1997 et la date de publication du présent bulletin d'information, que le crédit de base établi en proportion des salaires engagés est majoré de 20 % à 25 % et ne pourra excéder 15 % des frais de production.

## **Rôle de la SODEC**

La SODEC demeurera le guichet d'entrée pour les sociétés qui désirent se prévaloir de l'aide fiscale. Elle sera essentiellement responsable de l'admissibilité des titres, de la détermination de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de l'émission de visas à cet égard.

## **CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, le concept de Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) a été créé.

La première étape pour la mise en place de ces CDTI est la création du Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI). À cet égard, le Discours sur le budget prévoyait :

« qu'à la suite des consultations qui seront tenues avec les principaux partenaires concernés par la mise en place des CDTI, le ministre des Finances verra, au cours des prochains mois, à la création du BCDTI et, par la même occasion, rendra publiques les modalités ayant trait à l'obtention des diverses attestations requises. »

Les consultations tenues au cours des dernières semaines ont permis d'identifier les intervenants de l'industrie des technologies de l'information et de préciser leurs besoins.

## **Création du Bureau des centres de développement des technologies de l'information**

Le ministre des Finances a annoncé aujourd'hui la création du BCDTI et a fait connaître les noms des membres de son comité aviseur. Tel que prévu dans le Discours sur le budget, les membres du comité aviseur du BCDTI proviennent du secteur privé et du secteur public, tout en tenant compte de la dimension régionale.

Le BCDTI sera une unité administrative qui relèvera du sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires. Le BCDTI aura principalement comme mandat de promouvoir les CDTI et de voir à l'analyse des demandes qui lui seront acheminées à des fins d'attestation. Le BCDTI soumettra le résultat de son travail au comité aviseur, lequel formulera des recommandations au ministre des Finances.

Pour ce faire, le BCDTI pourra, afin de compléter ses analyses, faire appel aux services de spécialistes externes pour le conseiller dans certains domaines, par exemple, dans le choix des immeubles à prescrire.

Dans l'immédiat, les demandes de désignation de CDTI, ainsi que les demandes d'attestation de projets, devront être acheminées au sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires, au 12, rue St-Louis, à Québec. Dès que le BCDTI sera opérationnel, les demandes devront lui être acheminées directement.

## **Assouplissement aux critères d'admissibilité**

Les consultations tenues au cours des dernières semaines auprès des intervenants de l'industrie ont fait ressortir la nécessité d'apporter certains assouplissements aux critères d'admissibilité initialement prévus. D'une part, elles ont permis d'établir que la contrainte créée par le critère de continuation d'entreprises pouvait constituer un obstacle majeur à l'atteinte des objectifs visés par cette mesure. D'autre part, l'obligation pour la société d'avoir été constituée après le jour du Discours sur le budget a été jugée trop restrictive.

Afin de mieux répondre aux besoins exprimés, le critère relatif à la continuation d'entreprises est remplacé par une notion moins restrictive, soit le critère de « projets novateurs ».

Le comité aviseur du BCDTI formulera donc ses recommandations sur cette nouvelle base et en fonction des autres critères indiqués dans le dernier Discours sur le budget.

Par ailleurs, le critère exigeant la constitution en société après le jour du Discours sur le budget est quant à lui remplacé par l'obligation pour la nouvelle société de n'avoir jamais exploité d'entreprise avant le début de l'exploitation d'une entreprise dans un CDTI.

Ces nouveaux projets pourront donc être réalisés dans un CDTI par une telle société, même si elle est une filiale d'une société existante. Le déplacement d'entreprises et de projets déjà existants au Québec vers les CDTI ne permettrait pas l'atteinte des objectifs visés par cette mesure.